



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 14628

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants au sujet des nouvelles conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant. En effet, seuls sont concernés les anciens combattants d'Algérie, ce qui a entraîné une déception immense pour leurs camarades anciens combattants du Maroc et de Tunisie. En conséquence, certains d'entre eux ont décidé de renvoyer leurs diplômes, médailles et cartes d'électeur au ministère et de créer une association Tunisie-Maroc plus apte à défendre leurs droits légitimes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui a créé un article L. 1 bis du code précise : « La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants, des conflits antérieurs et des services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. » Cette loi reconnaît la qualité de combattant à tous les militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, à savoir : en Tunisie, à compter du 1er janvier 1952, au Maroc, à compter du 1er juin 1953, en Algérie, à compter du 31 octobre 1954, et ce jusqu'au 2 juillet 1962. Un « lapsus » dans un amendement en première lecture du budget des anciens combattants et victimes de guerre à l'Assemblée nationale (Algérie au lieu d'Afrique du Nord) a entraîné des disparités inadmissibles dans l'attribution de la carte du combattant. Il lui est donc demandé quelles dispositions il entend prendre afin de mettre fin à cette anomalie dont sont victimes les anciens combattants de Tunisie et du Maroc.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1998 a prévu d'attribuer la carte du combattant pour 18 mois de présence en Algérie entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962. La commission nationale de la carte, au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité, a étendu cette mesure à tous ceux qui ont commencé cette période en Tunisie et au Maroc et ensuite continué le combat en Algérie avec leur unité. Cette situation vise expressément les unités affectées à la garde des frontières et opérant à partir de la Tunisie et du Maroc. Engagées entièrement dans des actions de combat continues, elles ont été transférées en Algérie après l'accession à l'indépendance de ces deux pays. La continuité de leur action justifie l'assouplissement du critère tel qu'il a été retenu. C'est la seule qui soit prévue à l'heure actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14628

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2724

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3392